



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE BAGNERES BOIS à CESTAS (33610)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2005, par courrier préfectoral du 28 juin 2012 et par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2014 réglementant les activités de la société BAGNERES BOIS sise sur la commune de Cestas,

VU le porter à connaissance du 22 décembre 2017 relatif à des modifications envisagées concernant le site exploité par la société BAGNERES BOIS à Cestas,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018,

CONSIDERANT que la société BAGNERES BOIS souhaite apporter des modifications à ses installations exploitées à Cestas et que ces modifications nécessitent la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 modifié,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Installations autorisées

La société BAGNERES BOIS dont le siège social est situé 10 avenue Pascal Bagnères, à Cestas Pierroton (33610), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de travail, traitement et stockage de bois situé sur le territoire de la commune de Cestas, situé à cette même adresse.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS EFFECTUÉES

2.1. Installations autorisées

La société BAGNERES BOIS est autorisée, sur son site de Cestas, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	24 000 litres	A
2410-B.2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	80 kW	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	4 000 m ³	D

2.2. Configuration des stockages de bois

Les zones de stockage de bois sont distantes de plus de 3 m des limites de propriété.

Les principaux flots de bois stockés respectent les modalités de stockage définies dans le porter à connaissance du 22 décembre 2017 et notamment :

- flot principal (cellule 26) :
 - Volume maximum du stockage : 1350 m³ ;
 - 6 racks double de 2,8 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 5 m ;
 - allées entre les stockages : 2,60 m minimum ;
 - longueur de stockage : 31 m ;
 - longueur de l'îlot : 31 m ;
 - largeur de l'îlot : 29,80 m ;
- flot 5 :
 - volume maximum du stockage : 202 m³ ;
 - 5 racks double de 2,4 m de large ;
 - 2 racks simple de 1,2 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 5 m ;
 - allées entre les stockages : 4,6 m minimum ;
 - longueur de stockage : 9 m ;
 - longueur de l'îlot : 42 m ;
 - largeur de l'îlot : 12,1 m ;
- flot 6 :
 - volume maximum du stockage : 176 m³ ;
 - 4 racks double de 2,6 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 4,5 m ;
 - allées entre les stockages : 8,9 m minimum ;
 - longueur de stockage : 8 m ;
 - longueur de l'îlot : 37 m ;
 - largeur de l'îlot : 8 m ;
- flot 8 et 9 :
 - volume maximum du stockage : 701 m³ ;
 - 12 racks double de 2,4 m de large ;
 - hauteur maximale de stockage : 3,3 m ;
 - allées entre les stockages : 4 m ;
 - longueur de stockage : 30 m ;

- longueur de l'îlot : 72,8 m ;
- largeur de l'îlot : 30 m.

Un plan des stockages susvisés est fourni en annexe du présent arrêté.

2.3. Zones d'effets des phénomènes dangereux

Les zones de flux thermiques à 3 kW/m², en cas d'incendie des stockages de bois, sont confinées à l'intérieur des limites du site.

De plus, les stockages de bois sont disposés de telle façon qu'il ne puisse pas y avoir d'effets dominos, entre eux, en cas d'incendie.

2.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, **même en dehors des heures ouvrables**, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Le non respect de cette recommandation est de nature à rallonger les délais d'actions du SDIS qui, dans cette hypothèse, s'efforcera de mettre en place un dispositif de lutte adapté en accédant par ses propres moyens à l'enceinte du site.

A cette fin, les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositif de restriction d'usage ».

ARTICLE 4 : RISQUES PARTICULIERS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 5 : LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages de liquides inflammables doivent être effectués dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une couverture anti-feu. Cette prescription ne concerne pas la cuve de fuel double enveloppe extérieure de 1 400 litres.

ARTICLE 6 : DIVERS

Les dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2005, par courrier préfectoral du 28 juin 2012 et par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2014 contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCANS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE BAGNERES BOIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 AVR. 2018
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général.

SUQUET

Annexe 2: dispositifs restriction d'accès

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en œuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

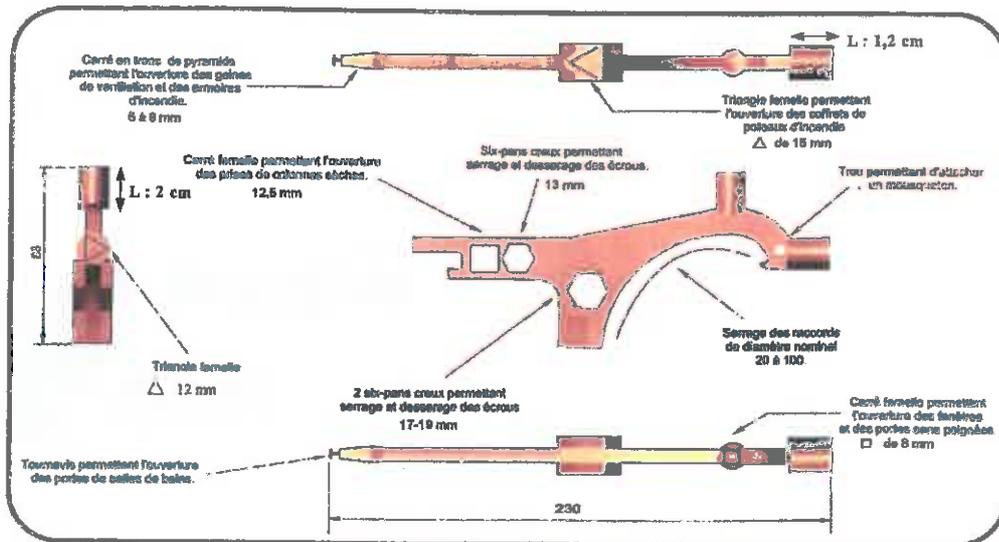
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



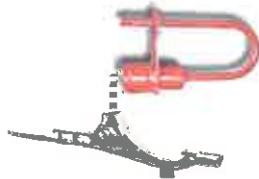
Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1,2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de **12 mm maximum**, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

Annexe 3 : voies engins



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

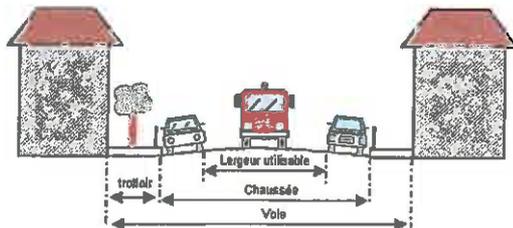
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



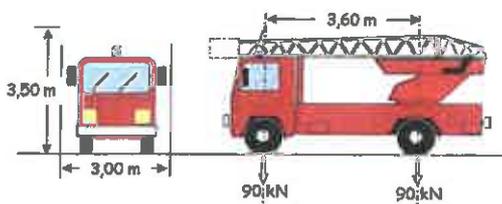
▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

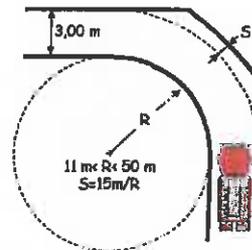


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



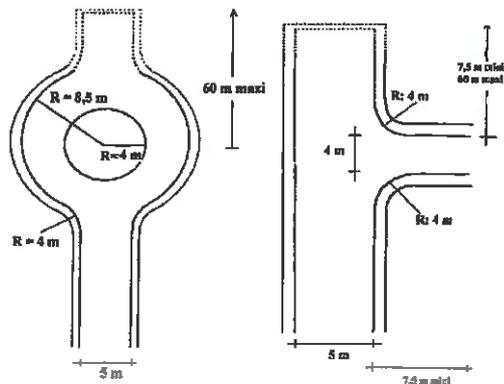
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

